

ZH.2. Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement

i La MISE 91 a établi une doctrine (téléchargeable sur le site de la préfecture de l'Essonne) détaillant les attentes sur le contenu des études d'incidences et des programmes de compensation sur les zones humides, ainsi que les principaux points de vigilance à avoir.

Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférant. Ainsi ils sont conçus de manière à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leur service rendu.

La carte ZH1 ci-après localise les zones humides connues et les enveloppes potentielles de présence de zones humides. Ce recensement est non exhaustif et n'est pas opposable pour définir le caractère non humide d'un territoire.

Dans les enveloppes d'alerte, il sera fait recours à une caractérisation du territoire par une identification selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

Les aménagements devront notamment préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.



L'article 3 du règlement du SAGE encadre les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'impact ou la destruction de zones humides

Dans le cas où les projets d'aménagement impactant les zones humides sont autorisés, le pétitionnaire devra :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Les aménagements devront préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.

Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet.

Il est par ailleurs rappelé que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est soumise à une autorisation préalable de dérogation prévue par l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

ZH.3. Améliorer la gestion et l'entretien des zones humides

La CLE préconise et encourage toute politique d'acquisition foncière de zones humides par les collectivités et la mise en œuvre de plans de gestion spécifiques qui concourent à améliorer la protection sur le long terme de ces espaces.

ZH.4. Préservation des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides du SAGE.

A cet effet, dans le cadre de leur révision, les documents locaux d'urbanisme tiennent compte dans leur document cartographique des zones humides identifiées par le SAGE (Cf. carte ZH1), ou par les autres collectivités du territoire.

Ils prennent en compte en particulier les enjeux spécifiques identifiés sur les zones humides prioritaires (cf. carte ZH2) en intégrant ces dernières dans un zonage spécifique et en précisant les dispositions adaptées dans leur règlement en vue de leur préservation.

IV.4. ENJEU « GESTION QUANTITATIVE »

Cet enjeu regroupe les dispositions du SAGE sur les thèmes :

- De la disponibilité de la ressource en eau, pour les usages et les milieux,
- De la gestion du risque inondation,
- De la gestion des eaux pluviales (impact sur les débits de ruissellement).

A. ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE

1) OBJECTIFS

Les enjeux liés à la disponibilité de la ressource sur le bassin Orge-Yvette sont liés :

- Au maintien de bonnes conditions de débit dans les cours d'eau et d'alimentation des zones humides, assurant la vie et la reproduction de la faune et de la flore qui y sont inféodées.
- A la satisfaction des usages (majoritairement la production d'eau potable à partir des eaux de nappes). Les eaux souterraines sont également de potentielles ressources locales pour l'avenir (appoint / secours pour l'alimentation en eau potable, eau industrielle, irrigation...).

En complément des programmes locaux de gestion quantitative d'ores-et-déjà en place, il apparaît important de préciser les interactions entre les ressources souterraines et de surface à l'échelle du bassin versant. Ce travail préalable permettra de mieux cerner les enjeux et les pistes de travail qui pourraient être développées à l'avenir, dans un prochain SAGE.

La stratégie du SAGE répond ainsi aux objectifs quantitatifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau :

- Objectif de bon état quantitatif 2015 sur les trois masses d'eau souterraines sur le bassin versant du SAGE (Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix, Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine Saint André, Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce).
- Objectif de bon potentiel 2027 en particulier sur l'Orge aval et l'Yvette aval, seules masses d'eau où l'hydrologie est un paramètre déclassant actuellement (déséquilibres locaux).

Pour la masse d'eau des calcaires tertiaires libres et de la craie sénonienne de Beauce, dont le périmètre recoupe près de 45% du territoire du SAGE Orge Yvette, l'atteinte du bon état quantitatif en 2015 est prévu sous réserves d'amélioration des règles de gestion, qui ont depuis été définies par le SAGE Nappe de Beauce.

2) *ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION*

EQ.1. Etude des interactions nappes-cours d'eau à l'échelle du bassin versant

La structure porteuse du SAGE initie d'ici fin 2016, une étude visant à mieux comprendre le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin versant et donc à mieux cerner les enjeux pour une gestion concertée des ressources souterraines recoupant le territoire du SAGE. Elle permettra également de préciser les pistes de travail qui pourront être développées, le cas échéant, lors de la révision du SAGE en 2018.

Le contenu précis du cahier des charges est défini en phase de mise en œuvre du SAGE. La cellule d'animation et la CLE du SAGE Mauldre sont associées, dans la mesure où la gestion des ressources souterraines dépasse la seule échelle du SAGE Orge-Yvette.

Les finalités de l'étude résident en :

- Une meilleure compréhension du rôle des échanges nappe-cours d'eau dans le soutien d'étiage, pour la gestion des cours d'eau ;
- Une meilleure connaissance du fonctionnement hydrologique des nappes, en tant que ressources locales potentielles à l'avenir (appoint / secours eau potable, eau industrielle, irrigation) ;
- Une base de connaissance préalable, utile aux études de délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires du bassin (économie d'échelle).

B. INONDATIONS

1) OBJECTIFS

L'enjeu de gestion des crues et du risque d'inondations est l'un des enjeux majeurs du SAGE. L'objectif est de disposer d'une stratégie globale à l'échelle du bassin versant, mettant en cohérence les outils et programmes développés localement.

Cela passe par deux axes stratégiques, déjà identifiés dans le premier SAGE :

- Dans les fonds des vallées, la préservation et la restauration du champ d'écoulement et d'expansion des crues,
- Dans les zones exposées au risque inondation, une politique de gestion des eaux pluviales renforcée qui tienne compte de l'impact aggravant du ruissellement sur l'augmentation des débits de pointe.

Durant la phase de mise en œuvre du SAGE, la structure porteuse réalise une étude visant le zonage du risque lié aux coulées de boues.

Le SAGE associe pour cela :

- Des moyens de connaissance
- Des moyens organisationnels.
- Des moyens réglementaires

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

Elles sont détaillées ci-après.

In.1 : Elaboration et mise en œuvre des PPRI

Le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012. Cependant il ne comporte pas l'étude de la Rémarde.

La CLE sollicite les services de l'état à assurer une cohérence amont-aval dans l'établissement des PPRI et donc à :

- intégrer la Rémarde et ses affluents dans le PPRI de la Vallée de l'Orge et à établir un PPRI sur l'Yvette. Les périmètres R113-3 ayant valeur de PPRI sur l'Yvette amont et sur la Rémarde dans les Yvelines datent en effet de 1992 et sont basés sur une cartographie des aléas d'inondation principalement définie à dire d'experts, méthode éloignée des critères techniques aujourd'hui pris en compte.
- réaliser la cartographie des zones d'aléas d'inondation sur la Rémarde et la Prédecelle conjointement dans l'Essonne et dans les Yvelines afin de porter sur l'ensemble de leur cours. Cette cartographie n'étant prévue en tendance que sur leur partie essonnoise
- homogénéiser à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette les méthodes et critères utilisés pour caractériser l'ensemble des zones d'aléas d'inondation ci-dessus.

Les services de l'Etat doivent également réaliser la cartographie des zones d'aléas d'inondation et des zones sensibles à l'impact du ruissellement sur les bassins de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise

In.2 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

La CLE recommande aux collectivités compétentes, lors de l'élaboration et/ou de la révision de leurs documents locaux d'urbanisme, d'intégrer les zones d'aléas d'inondation telles que délimitées sur la carte ci-après (carte In.1) dans les documents graphiques correspondants et de définir des prescriptions assurant la préservation de ces zones d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI ou les documents valant PPRI sont des servitudes d'utilité publique, obligatoirement intégrés aux documents d'urbanisme.

L'intégration des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme est d'ores et déjà obligatoire, lorsqu'un PPRI ou documents valant PPRI existe sur le territoire de la collectivité.

La carte des zones d'aléa d'inondation est déclinée en planches au 1/40000^e en annexe 3. Les supports correspondants peuvent être transmis par la structure porteuse du SAGE.

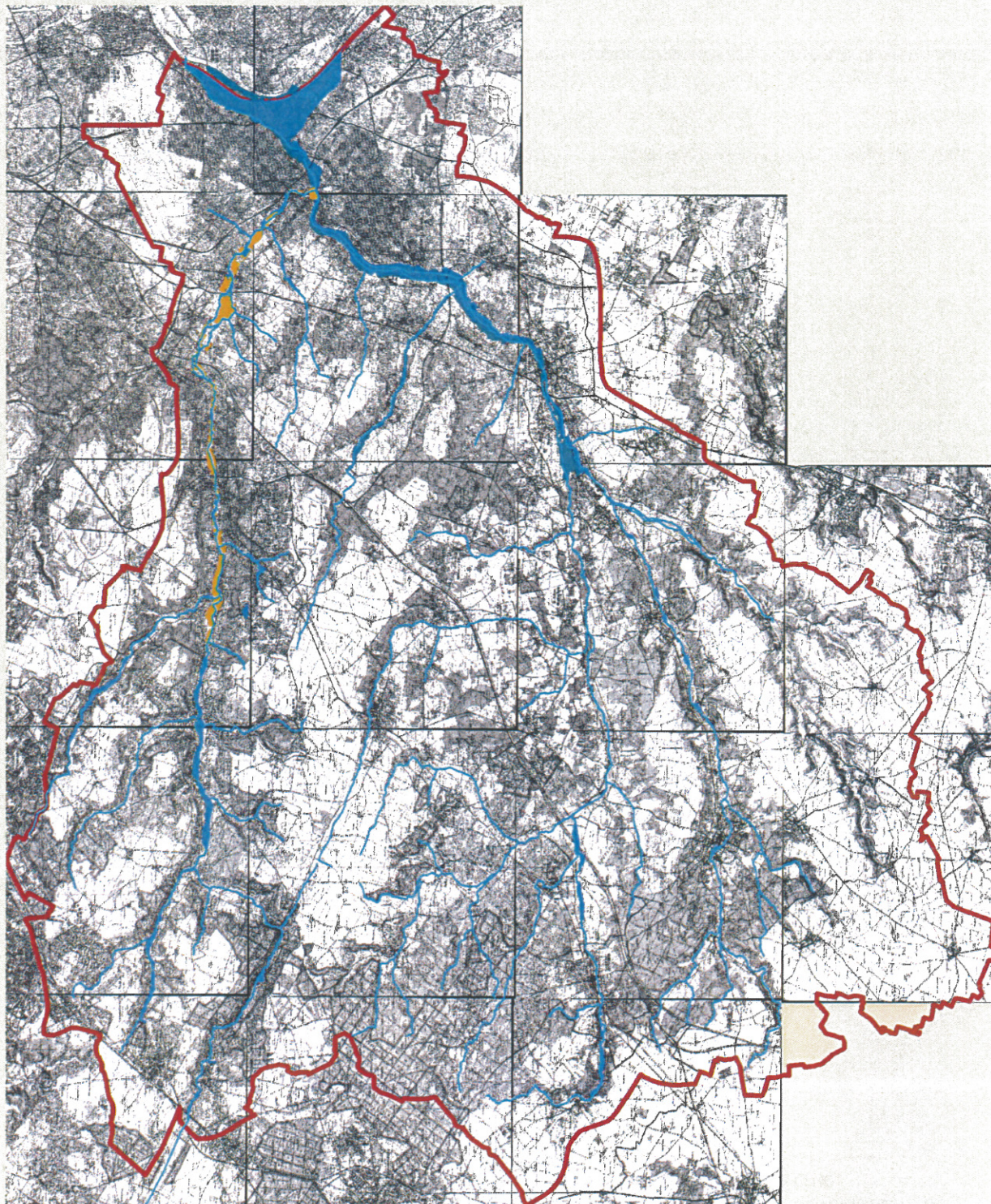
In.3 : Prise en compte des capacités d'expansion des crues dans les projets d'aménagement

Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des capacités d'expansion des crues. Ainsi ils sont conçus de manière à éviter la perte de surface d'expansion des crues. S'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, ils compensent la perte de surface d'expansion des crues sur la même parcelle ou une parcelle voisine, au plus près du site aménagé et à hauteur de 1,5 fois le volume de champ

d'expansion de crue soustrait par le projet. La préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et humides pré-existants sur le site de compensation doit être assurée.

Sur les secteurs où aucune cartographie du lit majeur n'a été établie, le pétitionnaire produit une étude de modélisation délimitant l'emprise du lit majeur à l'échelle locale du site concerné, définie sur la base de la cote atteinte par les plus hautes eaux connues, ou à défaut, à minima sur la base de la crue centennale. Cette étude permet l'évaluation de l'incidence du projet sur le volume naturel d'expansion de crue.

Etat des lieux - diagnostic du SAGE Orge Yvette



Carte IN.1

Zones d'aléa inondation

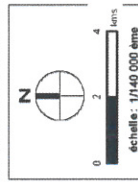
Délimitations :



Zones d'aléas inondation issues :

- des plus hautes eaux connues
- de la modification de crue centennale
- Enveloppe des PPRI Yvette et Seine opposable aux fins et obligatoirement intégré aux documents d'urbanisme

sources, références :
Cellule d'animation du SAGE
DRIEE



In.4 : Elaboration et mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI)

La stratégie de territoire en matière d'inondation repose sur l'aboutissement du projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI). Ce dernier permet une stratégie globale sur le bassin versant (lien amont-aval), par rapport aux actions déjà menées localement.

Le PAPI serait porté par un syndicat mixte, structure porteuse du SAGE.

Ce programme permet, entre autres :

- **l'entretien de la culture du risque et l'alerte des riverains** via la mise en place, en concertation avec les communes, de plans de communication auprès des riverains et le développement des systèmes d'alerte des riverains en cas de crue, en favorisant les systèmes d'alerte automatisés.
- **l'amélioration du réseau de suivi et de la connaissance de l'historique des crues** via la mise en place, en concertation avec les communes, de dispositifs de suivi des cotes de crue dans le lit majeur des cours d'eau, et via leur suivi en période de crue. L'acquisition de ces données permettra la mise en place d'une base de connaissance, constituant un historique des crues sur les différents cours d'eau du territoire, sur le long terme.

Les réflexions seront formalisées sous forme d'un rapport apportant des éléments pour l'élaboration des règlements d'eau nécessaires.

Les dispositions suivantes visant à améliorer la gestion du risque sont également des axes de travail qui seront développés dans le PAPI.

In.5 : Préservation des capacités d'expansion des crues et non aggravation des conditions d'écoulement

La CLE préconise et encourage toute politique d'acquisition foncière de parcelles situées dans les champs d'expansion des crues par les collectivités qui concoure à améliorer la protection sur le long terme de ces espaces.

In.6 : Coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques en situation de crues

La structure porteuse du SAGE, avec l'appui de la cellule d'animation du SAGE, assure l'organisation d'un groupe de travail visant la coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques par temps de crue ou d'évènement pluvieux important dans l'année suivant l'approbation du SAGE. Ce groupe de travail est composé des communes et EPCI compétents en matière de gestion des crues. Sa composition pressentie est la suivante : SIAHVY, SIVOA, SIBSO, PNRHVC et SMAGER.

Les lâchures d'eau effectuées par ces différents gestionnaires doivent être réalisées de manière à ne pas induire d'impacts marqués sur la morphologie et la vie biologique allant à l'encontre des orientations du SAGE. Un règlement d'eau, compatible avec les objectifs du SAGE, devra donc être établi en concertation avec les communes.

In.7 : Restauration des capacités d'expansion des crues

En complément à la disposition CE.5. relative aux programmes de restauration de l'hydromorphologie dans le cadre des contrats de bassin, les porteurs de programmes d'actions locaux prévoient, en réponse à l'enjeu spécifique de gestion des crues, des opérations :

- de préservation des zones d'expansion des crues existantes, en ayant recours à l'acquisition foncière ou à la mise en place de conventions de gestion,
- de restauration des capacités d'expansion des crues, par réouverture de cours d'eau busés, suppression de merlons ou de bourrelets de curage, reconnexion du lit mineur avec ses annexes hydrauliques,...

Ces programmes s'attachent également à restaurer ou à optimiser les fonctionnalités écologiques des milieux humides alluviaux, en favorisant la circulation de l'eau et la submersion temporaire de milieux pouvant présenter de bonnes potentialités floristiques et faunistiques.

C. GESTION (QUANTITATIVE ET QUALITATIVE) DES EAUX PLUVIALES

1) OBJECTIFS

L'impact de la gestion des eaux pluviales est, dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement, encadré par :

- le Code de l'Environnement,
- les doctrines des services de l'Etat (Police de l'Eau),
- les règlements d'assainissement des principaux syndicats intercommunaux,
- et, depuis 2006, par les règles de gestion des eaux pluviales définies dans le cadre du premier SAGE (valables pour les nouveaux aménagements).

Le niveau d'urbanisation du bassin versant, en particulier sur la partie aval, et les perspectives d'expansion urbaine imposent de poursuivre l'objectif de **limiter les impacts du ruissellement accru généré par l'imperméabilisation des sols, en les retenant le plus en amont possible.**

Par ailleurs, l'objectif défini par le SAGE est également de **limiter l'impact des pollutions diffuses et accidentelles des eaux pluviales et de ruissellement** sur les usages (en particulier la production d'eau potable), et d'éviter toute dégradation des milieux par déversement ponctuel de substances chimiques impactantes pour la faune et la flore aquatiques.

Ainsi en complément de la réglementation existante, la stratégie du SAGE révisé :

- Définit les principes et les objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des futurs projets d'aménagements ;
- Fixe des objectifs de sensibilisation des collectivités aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Plusieurs dispositions du SAGE contribueront à une meilleure prise en compte de la limitation du ruissellement :

- *Disposition Q.1 (partie IV.2.A - Qualité - Macropolluants) : Réalisation des zonages communaux relatifs à la gestion des eaux pluviales.*
- *Disposition Q.15 (partie IV.2.B - Qualité - pesticides), encadrant les rejets des réseaux de drainage agricole,*
- *Disposition Q.16 (partie IV.2.B - Qualité - pesticides), relative au maintien d'éléments du paysage contribuant à limiter le ruissellement et à favoriser l'infiltration.*

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

EP.1 : Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement

Dans les dossiers loi sur l'eau le pétitionnaire/déclarant devra ainsi présenter son projet avec une réflexion combinée qualité/quantité de la gestion des eaux pluviales. Les niveaux de service sont définis localement en fonction de chaque projet (notamment en fonction de la qualité du milieu récepteur et de l'acceptabilité des inondations). Il devra justifier de la prise en compte des différents points mentionnés ci-dessous qui guide la démarche d'une bonne gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviale est conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement. Cette gestion pourra ainsi être conçue en définissant des niveaux de gestion différenciés selon les types de pluies, tel que proposé dans le guide CERTU 2003 « la ville et son assainissement » :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants
- la gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation.

En particulier, la gestion quantitative répond, à minima et dans l'ordre de priorité, aux objectifs suivants :

1. Un objectif de « zéro rejets » avec une infiltration maximale recherchée pour les eaux de pluie à l'amont.
2. Lorsque le « zéro rejets » ne peut être mis en œuvre, en raison des caractéristiques du sol ne permettant pas l'infiltration ou pour de fortes pluies, les débits de rejet au milieu sont régulés selon des débits de fuites et pour des niveaux de protection définis par bassin versant. Ces derniers sont semblables à ceux déjà en vigueur pour les rejets d'eaux pluviales aux réseaux (cf. tableau ci-après).

Bassin versant	Pluie de référence (au minimum)	Débit de fuite
Orge aval	55 mm en 4 heures	1 L/s/ha
Orge amont	50 mm sur 12 heures	1,2 L/s/ha
Yvette hors territoire de compétence du SIAHVY	67 mm sur 12 heures	1 L/s/ha
Yvette (sur le territoire de compétence du SIAHVY)	50 mm sur 4 heures	1,2 L/s/ha
Rémarde aval	50 mm sur 12 heures	1,2 L/s/ha
Rémarde amont	67 mm sur 12 heures	1 L/s/ha
Prédecelle	Pluie d'occurrence cinquennale	1 L/s/ha

Ces critères, déjà affichés dans le premier SAGE de 2006, sont à utiliser par défaut, sauf lorsqu'il est démontré qu'ils s'avèrent localement insuffisants.

La CLE demande aux collectivités compétentes de procéder à une homogénéisation des pluies de référence au sein des bassins amont et aval d'ici fin 2016 (cf. EP.1 bis). A compter de cette date, c'est donc à ces nouvelles pluies de référence qu'il faudra se référer.

Sur le territoire de compétence du SIAHVY, une étude est en cours afin de redéfinir ces critères. Lors des futurs aménagements, c'est donc à terme au règlement d'assainissement du SIAHVY qu'il faudra se référer.

Les aménagements intègrent ces objectifs de gestion et sont conçus en prenant en comptes les objectifs spécifiques suivants :

- ✓ Pour les aménagements à l'échelle d'une parcelle ou d'un petit réseau d'assainissement (bassin drainé de l'ordre d'1 ha), la gestion des eaux pluviales privilégie la gestion à l'amont.
 - La maîtrise des flux de polluants est assurée, en particuliers pour les pluies courantes en :
 - Limitant l'imperméabilisation des surfaces aménagées,
 - Limitant les matériaux polluants lessivés par les eaux de pluies,
 - Adaptant la gestion et l'entretien des aménagements afin d'éviter l'apport et les transferts de polluants par les eaux de ruissellement,
 - Favorisant l'infiltration au plus proche de la parcelle pour limiter les flux de polluants et les contaminations croisées,
 - Traitant si nécessaire les eaux polluées au plus près possible de la contamination.
 - La maîtrise du risque inondation est assurée, en particuliers pour les fortes pluies, en :
 - Limitant l'imperméabilisation des surfaces et en favorisant l'infiltration à la parcelle pour réduire les surfaces contributives au ruissellement,
 - Limitant les vitesses de ruissellement et en allongeant le temps de concentration du bassin,
 - Favorisant les stockages locaux avec restitution, infiltration ou évaporation,
 - Régulant les débits de rejet direct vers le milieu selon les débits de fuite décrits dans le tableau ci-avant
- ✓ Pour les aménagements portant sur un bassin supérieur à environ 1ha, la gestion des eaux pluviales à l'aval est conçue en complément de la gestion à l'amont.
 - Les débits à l'exutoire des réseaux d'assainissement d'eau pluvial sont régulés avant rejet au cours d'eau selon les débits de fuite décrits dans le tableau ci-avant en prenant en compte les stockages et ralentissement des écoulements à l'amont.
 - Un traitement des eaux de pluie adapté est mis en place en fonction des polluants drainés à l'amont.

La conception de la gestion des eaux pluviales favorise les ouvrages à ciel ouvert et ceux combinant éventuellement d'autres fonctions afin d'obtenir de meilleures garanties de leur entretien par les intérêts multiples qu'ils

présentent permettant par ailleurs d'optimiser l'espace aménagé.

EP.1 bis : Homogénéisation au sein du territoire du SAGE des pluies de référence à prendre en compte pour les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel dans le cas d'impossibilité d'atteindre l'objectif de « zéro rejets »

Le territoire du SAGE est découpé en 7 bassins versants ayant chacun une pluie de référence (définie par une hauteur et une durée) qui lui est propre (cf. tableau en EP.1). Si le choix de durées différentes (4 et 12 h selon les bassins) pour les pluies de référence apparaît justifié entre bassins aval et amont du fait des degrés d'urbanisation très différents, les différences de hauteur au sein des bassins aval et respectivement au sein des bassins amont le sont moins.

La CLE demande, d'ici fin 2016, aux différentes collectivités compétentes sur les bassins amont et respectivement sur les bassins aval de procéder à une homogénéisation des hauteurs d'eau indiquées dans les pluies de référence en vue d'aboutir à deux pluies de référence sur le territoire du SAGE : l'une, définie sur une durée de 4 heures, valant pour les bassins aval et l'autre, définie sur une durée de 12 heures, pour les bassins amont.

EP.2. Réduire les pollutions chroniques liées aux rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement

Les communes ou EPCI identifient les principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement urbain impactants vis-à-vis des pollutions chroniques. A leur niveau, et lorsque les solutions visant à réduire les pollutions à la source sont difficiles à mettre en œuvre, les communes et EPCI sont encouragés à étudier la faisabilité de créer des unités de dépollution par phytoremédiation. Ce type d'unités dépolluantes peut notamment être développé dans le cadre d'opérations d'aménagement exemplaires.

Par ailleurs, la CLE émet le souhait d'être informée des projets de création, d'extension ou de réaménagement de carrières sur le territoire, et d'avoir accès aux dossiers déposés par les pétitionnaires, pour information et éventuel avis.

EP.3. Développer la gestion du risque de pollution accidentelle

Les maîtres d'ouvrage d'aménagements urbains prennent en compte le risque de pollution accidentelle dans la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

En particulier, lors des créations ou extensions de zones d'activités, la gestion des eaux pluviales est conçue de manière à pouvoir assurer la collecte et le stockage d'éventuelles eaux d'incendie (effluents générés par la lutte contre les incendies). Les modalités de traitement et de rejet de ces eaux sont définies au cas par cas par les services de l'Etat compétents.

En cas de pollution accidentelle d'un cours d'eau, une fois la source identifiée, les syndicats compétents en gestion des rivières peuvent intervenir en fonction de leurs moyens humains, opérationnels et techniques pour réaliser un suivi de la qualité du cours d'eau à l'aval du rejet. Ils se rapprochent des services de l'Etat compétents (Police de l'Eau) pour définir les paramètres à suivre et la durée du suivi.

EP.4. Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement

Les mesures alternatives (haies, bandes enherbées, fascines...) permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) seront privilégiées.

Le pétitionnaire ne proposera des aménagements hydrauliques lourds visant à protéger les biens et les personnes des coulées de boues (type bassin de rétention des coulées de boues, etc.) qu'après avoir :

- examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- proposé des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) ;
- démontré que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.

EP.5 : Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales

Les cellules d'animation des programmes locaux poursuivent les initiatives de communication et de formation déjà menées sur le terrain, avec le possible appui de la cellule d'animation du SAGE. L'objectif est que chaque collectivité, en tant que maître d'ouvrage, bénéficie à minima d'une journée de sensibilisation sur la durée du SAGE (organisation de visites de terrain, séances de formation des agents des services techniques aux techniques alternatives et aux modes de conception « intelligents » ...).

La Commission Locale de l'Eau encourage la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les aménagements existants afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

IV.5. ENJEU « SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

1) OBJECTIFS

Le bassin versant du SAGE se découpe en deux grandes aires d'influence pour l'alimentation en eau potable :

- 75% de la population est située dans la zone nord interconnectée, alimentée en eau potable par les usines de la Seine, hors périmètre du SAGE ;
- La zone sud du bassin versant dispose d'un approvisionnement local en eau potable à partir de captages souterrains situés dans le périmètre du SAGE.

Au niveau quantitatif, il ne s'agit pas d'un enjeu majeur de la révision du SAGE, dans la mesure où le niveau de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable apparaît relativement satisfaisant en tendance, au niveau quantitatif. **Les politiques de sécurisation seront globalement à poursuivre et à mettre à jour régulièrement, en intégrant progressivement l'enjeu majeur de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.**

Les économies d'eau sont également à encourager, même si globalement, la tendance nationale est à la baisse des consommations moyennes par abonné.

Au niveau qualitatif, plusieurs dispositions du SAGE contribueront également à une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable :

- Globalement, l'ensemble des dispositions répondant à l'enjeu d'amélioration de la qualité des eaux brutes,
- Disposition Q.21 (partie IV.2.F - Qualité -Eaux souterraines) : Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

Le SDAGE 2010-2015, dans sa disposition 114, identifie la masse d'eau de l'ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF comme une ressource stratégique pour l'AEP de secours et une zone protégée pour la production d'eau potable sur le long terme. La priorité à cet usage est prise en compte dans le cadre de l'instruction administrative des dossiers de demande ou d'extension de prélèvements.